

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers
BULLETIN DATE: August 17, 2012

Re: Private Placements – Temporary Relief from Certain Pricing Requirements

TSX Venture Exchange (“**TSXV**” or the “**Exchange**”) is mindful of the current market environment faced by many of its listed issuers and the effect that this is having on both their ability to complete financings and, correspondingly, their ability to maintain and preserve their existing operations, activities and assets.

In order to facilitate the ability of Issuers to complete financings, specifically those Issuers subject to immediate or imminent financial hardship, the Exchange will, on a temporary basis and subject to compliance with the conditions referenced in this bulletin, be granting relief from certain existing pricing requirements related to Private Placement financings. These temporary measures (the “**Relief Measures**”) will be effective as of the date of this bulletin and continue until **December 31, 2012** (the “**Temporary Relief Period**”).

Capitalized terms not specifically defined in this bulletin shall have the meaning ascribed thereto in Policy 1.1 – *Interpretation* of the TSXV Corporate Finance Manual.

RELIEF MEASURES

1. Share/Unit Offering Price Below \$0.05 and Debenture Conversion Price Below \$0.10

TSXV policies require that:

- the offering price for a Private Placement of shares (or units of which common shares form a part) be not less than the applicable Discounted Market Price, subject to a minimum price per share of \$0.05; and
- the conversion price of convertible debentures issued under a Private Placement be not less than the applicable Market Price, subject to a minimum conversion price per share of \$0.10.

TSXV acknowledges that: (a) for Issuers whose shares are trading below \$0.05, the \$0.05 minimum offering price rule may create difficulties in completing a financing without first effecting a share consolidation; and (b) the time necessary to effect a share consolidation may potentially preclude an Issuer subject to immediate or imminent financial hardship from completing an available financing opportunity.

In light of the foregoing, during the Temporary Relief Period, subject to compliance with the following conditions (in addition to such other requirements set out below under Procedural Matters), an Issuer may conduct a Private Placement involving the issuance of: (1) common shares (or units of which common shares form a part) having an offering price of less than \$0.05 per share; or (2) convertible debentures having a conversion price per share of less than \$0.10:

- (a) **Share/Unit Offering – Minimum Offering Price (No Discount to Market):** In the case of a Private Placement of common shares (or units of which common shares form a part), the offering price per share (or unit) must not be less than the last closing price of the Issuer’s common shares before the issuance of the news release announcing the Private Placement (i.e. the offering price may not be at a discount to such closing price).
- (b) **Convertible Debenture Offering – Minimum Conversion Price and Limited Term:** In the case of a Private Placement of convertible debentures:
 - i. The conversion price per share must not be less than the last closing price of the Issuer’s common shares before the issuance of the news release announcing the Private Placement, subject to a minimum conversion price of \$0.05 per share.

- ii. TSXV will permit a conversion price of less than \$0.10 only for the first 12 months following closing of the Private Placement. At the end of such 12 month period, the conversion price of any unconverted debentures must automatically increase to a minimum of \$0.10 for the remainder of the term of the debenture.
- (c) **Financial Hardship/Use of Proceeds:** The Issuer must demonstrate to the satisfaction of TSXV that it is subject to immediate or imminent financial hardship and that it does not have the time or resources to complete a share consolidation prior to closing the Private Placement. (NOTE: In the absence of being able to demonstrate this, TSXV would expect the Issuer to complete a share consolidation and subsequently conduct a Private Placement with an offering price of not less than \$0.05 in accordance with existing policy requirements and not in reliance upon the Relief Measures.) In this regard, the Issuer must comply with the following requirements:
- i. **Financial Information:** The Issuer must provide TSXV with the following information and documentation in satisfactory form as a condition precedent to TSXV providing its conditional acceptance to the Private Placement:
 - (1) A detailed description of the events and factors which led to and contributed to the Issuer being subject to immediate or imminent financial hardship and whether such information has previously been publicly disclosed.
 - (2) A detailed description of alternatives considered by management to improve the Issuer's financial situation.
 - (3) An itemized breakdown of the use of proceeds of the Private Placement including the required timing for each stated use. (NOTE: TSXV would generally expect that the timing of each use of proceeds be immediate or imminent in order to correspond with an assertion that the Issuer does not have the time to complete a share consolidation prior to conducting a Private Placement.)
 - (4) To the extent not addressed in the Issuer's responses to items (1) to (3), any other material information in respect of the financial situation of the Issuer which may be of relevance to TSXV.
 - ii. **Maintain/Preserve Existing Business:** The principal purpose of the proceeds of the Private Placement must be to maintain or preserve the Issuer's existing operations, activities and assets (i.e. none of the proceeds of the Private Placement may be used to fund the purchase or pursuit of new business operations or activities).
 - iii. **No Payments to Related Parties:** None of the proceeds of the Private Placement may be used to compensate, settle indebtedness with or otherwise satisfy obligations to Related Parties of the Issuer.
 - iv. **Public Disclosure:** The Issuer must disseminate a news release in conjunction with the closing of the Private Placement that provides an itemized breakdown of the use of proceeds of the Private Placement. In addition, the news release must state that the Private Placement has been approved by the Issuer's board of directors, excluding those directors that have a direct interest in the Private Placement.
 - v. **Officer's Certificate:** As a condition precedent to TSXV providing its conditional acceptance to the Private Placement, the Issuer must provide TSXV with a certificate signed by its chief executive officer or chief financial officer in the following form:

"To: TSX Venture Exchange

From: [Name of Issuer] (the "Issuer")

I am the duly appointed Chief [Executive/Financial] Officer of the Issuer and am knowledgeable of the Issuer's business, affairs and current financial position. The Issuer proposes to complete a private placement financing involving the issuance of ● [state number and type of securities] for gross proceeds of up to \$● (the "Private Placement").

I hereby certify in my capacity as Chief [Executive/Financial] Officer of the Issuer that to the best of my knowledge, information and belief:

1. the Issuer is subject to immediate or imminent financial hardship as evidenced by: ● [state principal factors evidencing the Issuer's immediate or imminent financial hardship];
 2. the Private Placement is necessary in order to maintain or preserve the Issuer's existing operations, activities and assets and none of the proceeds of the Private Placement will be used to either: (a) fund the purchase or pursuit of new business operations or activities; or (b) compensate, settle indebtedness with or otherwise satisfy obligations to any person that is a Related Party (as such term is defined in Policy 1.1 of the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual) of the Issuer; and
 3. the Private Placement has been duly and validly approved by the Issuer's board of directors, excluding those directors that have a direct interest in the Private Placement."
- (d) **\$500,000 Aggregate Limit:** The maximum aggregate gross proceeds an Issuer may raise in reliance on these Relief Measures is \$500,000, except as may otherwise be specifically consented to by the Exchange.
- (e) **75% Arm's Length:** At least 75% of the Private Placement must be subscribed for by persons that are not Related Parties of the Issuer. In the event that an Issuer completes more than one Private Placement in reliance upon these Relief Measures, each such Private Placement must separately satisfy this arm's length requirement.

2. Warrant Exercise Price Below \$0.10

TSXV policies require that the exercise price of warrants issued to a subscriber under a Private Placement be not less than the applicable Market Price, subject to a minimum exercise price per share of \$0.10. During the Temporary Relief Period, subject to compliance with the following conditions (in addition to such other requirements set out below under Procedural Matters), an Issuer may conduct a Private Placement involving the issuance of warrants to subscribers having an exercise price per share of less than \$0.10:

- (a) **Minimum Exercise Price:** In the case of a Private Placement of units comprised of a common share and a whole or fractional warrant, the exercise price of each warrant must not be less than the greater of: (a) the offering price of the Private Placement; (b) the last closing price of the Issuer's common shares before the issuance of the news release announcing the Private Placement; and (c) \$0.05. In the case of a Private Placement of convertible debentures for which either detachable warrants are issued or warrants are issued upon conversion of the debenture, the exercise price of each warrant must not be less than the conversion price of the debentures.
- (b) **Limited Term:** TSXV will permit an exercise price of less than \$0.10 only for the first 12 months following closing of the Private Placement. At the end of such 12 month period, the exercise price of any unexercised warrants must automatically increase to a minimum of \$0.10 for the remainder of the term of the warrant. In the case of warrants issuable upon conversion of a convertible debenture, such 12 month period commences from the date of closing of the Private Placement *not* the date of conversion of the debentures.
- (c) **75% Arm's Length:** At least 75% of the Private Placement must be subscribed for by persons that are not Related Parties of the Issuer.

PROCEDURAL MATTERS

The following procedural requirements will be applicable to all Private Placements for which an Issuer intends to rely upon any of the above-referenced Relief Measures:

1. **Compliance with Existing Policy Requirements:** Except as may be specifically modified by this bulletin, an Issuer will still be required to comply with all of the requirements applicable to Private Placements under existing Exchange policies including, without limitation, Policy 4.1 – *Private Placements* (“**Policy 4.1**”).
2. **Timing:** The Private Placement must be *completed* during the Temporary Relief Period (i.e. an Issuer cannot announce the Private Placement prior to the end of the Temporary Relief Period and close it subsequent to the end of the Temporary Relief Period).
3. **Price Protection by News Release Only:** The applicable pricing of the Private Placement *may not be protected / reserved* by the filing of a Form 4A – *Price Reservation Form*. The Issuer must issue a comprehensive news release announcing the proposed Private Placement in order to protect/reserve the applicable price.
4. **No Expedited Filings:** The Issuer will not be entitled to rely upon the provisions of Part 5 of Policy 4.1.
5. **NEX Listed Issuers:** Issuers listed on the NEX may avail themselves of the Relief Measures provided that:
 - (a) they comply with the conditions and requirements set forth in this bulletin;
 - (b) they do not close the Private Placement prior to obtaining TSXV’s conditional acceptance of the Private Placement; and
 - (c) they comply with all of the requirements applicable to Private Placements under the NEX Policy, except to the extent modified by this bulletin (for greater certainty, the requirements set forth in sections 5.2 and 5.3 of the NEX Policy are not modified by this bulletin and will continue to apply).

If you have any questions about this bulletin, please contact:

Zafar Khan – Policy Counsel, 604-602-6982
Louis Doyle – Vice-President, 514-788-2407
Roy Homyshin – Director, 403-218-2826
Tim Babcock – Director, 416-365-2202
Robert Kang – Director, 604-643-6577

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 17 août 2012

Objet : Placements privés - Dispenses temporaires de certaines exigences relatives à la fixation du prix

La Bourse de croissance TSX (la « **TSX de croissance** » ou la « **Bourse** ») est consciente de la conjoncture du marché avec laquelle bon nombre des émetteurs inscrits à sa cote doivent composer ainsi que de l’effet de cette situation sur leur capacité à réaliser des financements et, par conséquent, à maintenir et à préserver leurs activités et leurs actifs actuels.

Afin d’aider les émetteurs à réaliser des financements, particulièrement ceux qui sont aux prises avec des difficultés financières ou pour qui une telle situation est imminente, la Bourse accordera, de façon temporaire et sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent bulletin, des dispenses

de certaines exigences en vigueur relatives à la fixation du prix des placements privés. Ces mesures temporaires (les « **dispenses** ») entreront en vigueur à la date du présent bulletin et prendront fin le **31 décembre 2012** (la « **période de dispense temporaire** »).

Les termes clés utilisés dans le présent bulletin sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation* du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX.

DISPENSES

1. Prix d'émission de l'action ou de l'unité inférieur à 0,05 \$ et prix de conversion des débetures inférieur à 0,10 \$

Selon les politiques de la TSX de croissance :

- le prix d'émission pour un placement privé d'actions (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires) ne doit pas être inférieur au cours escompté applicable, sous réserve d'un prix minimal de 0,05 \$ par action;
- le prix de conversion de débetures convertibles émises dans le cadre d'un placement privé ne doit pas être inférieur au cours applicable, sous réserve d'un prix de conversion minimal de 0,10 \$ par action.

La TSX de croissance est consciente de ce qui suit : a) pour les émetteurs dont les actions se négocient à un cours inférieur à 0,05 \$, la règle imposant un prix d'émission minimal de 0,05 \$ peut compliquer la réalisation d'un financement qui ne serait pas précédé d'un regroupement d'actions; et b) le temps nécessaire à la réalisation d'un regroupement d'actions pourrait empêcher un émetteur qui est aux prises avec des difficultés financières ou pour qui une telle situation est imminente de réaliser un financement.

Compte tenu de ce qui précède, pendant la période de dispense temporaire et sous réserve du respect des conditions suivantes (qui s'ajoutent aux autres exigences énoncées ci-dessous sous le titre « Questions de procédure »), un émetteur peut réaliser un placement privé comprenant l'émission : 1) d'actions ordinaires (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires) à un prix d'émission inférieur à 0,05 \$ par action; ou 2) de débetures convertibles à un prix de conversion par action inférieur à 0,10 \$.

- (a) **Placement d'actions ou d'unités – Prix d'émission minimal (aucune décote)** : Dans le cas d'un placement privé d'actions ordinaires (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires), le prix d'émission par action (ou par unité) ne doit pas être inférieur au dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé (c.-à-d. que le prix d'émission ne doit pas faire l'objet d'une décote par rapport à ce cours de clôture).
- (b) **Placement de débetures convertibles – Prix de conversion minimal et durée limitée** : Dans le cas d'un placement privé de débetures convertibles :
- i. Le prix de conversion par action ne doit pas être inférieur au dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé, sous réserve d'un prix de conversion minimal de 0,05 \$ par action.
 - ii. La TSX de croissance ne permettra qu'un prix de conversion soit inférieur à 0,10 \$ que pendant les 12 premiers mois suivant la clôture du placement privé. À la fin de cette période, le prix de conversion des débetures non converties, le cas échéant, doit automatiquement être augmenté à 0,10 \$ ou plus pour le reste de la durée de la débenture.
- (c) **Difficultés financières et emploi du produit** : L'émetteur doit démontrer à la TSX de croissance qu'il est confronté à des difficultés financières, ou qu'une telle situation est imminente, et qu'il n'a pas le temps ni les ressources nécessaires à la réalisation d'un regroupement d'actions avant la clôture du placement privé. (À NOTER : Si l'émetteur ne peut en faire la démonstration, la TSX

de croissance s'attend à ce que celui-ci réalise un regroupement d'actions suivi d'un placement privé dont le prix d'émission serait d'au moins 0,05 \$ conformément aux exigences en vigueur prévues par les politiques et non en vertu des dispenses.) À cet égard, l'émetteur doit respecter les exigences suivantes :

- i. **Information financière** : L'émetteur doit fournir à la TSX de croissance l'information et les documents suivants, dans une forme jugée satisfaisante, avant que la TSX de croissance n'approuve conditionnellement la réalisation du placement privé:
 - (1) Une description détaillée des événements et des facteurs ayant mené ou contribué aux difficultés financières actuelles ou imminentes auxquelles l'émetteur est confronté et la mention du fait que ces renseignements ont déjà été publiés ou non.
 - (2) Une description détaillée des solutions de rechange envisagées par la direction afin d'améliorer la situation financière de l'émetteur.
 - (3) L'affectation, élément par élément, du produit du placement privé ainsi que le moment où chaque tranche du produit sera affectée. (À NOTER : de façon générale, la TSX de croissance s'attend à ce que l'émetteur utilise immédiatement ou rapidement le produit affecté à chaque élément afin de refléter l'affirmation selon laquelle l'émetteur n'a pas le temps d'effectuer un regroupement d'actions avant la réalisation d'un placement privé.)
 - (4) Dans la mesure où il n'en a pas été question dans les réponses que l'émetteur a fournies pour les points 1) à 3), toute autre information importante concernant la situation financière de l'émetteur qui peut intéresser la TSX de croissance.
- ii. **Maintien et préservation de l'entreprise existante** : Le produit tiré du placement privé doit être affecté principalement au maintien ou à la préservation des activités et des actifs existants de l'émetteur (c.-à-d. qu'aucune tranche du produit tiré du placement privé ne peut être affectée au financement de l'achat ou de la recherche de nouvelles activités commerciales).
- iii. **Aucun versement à des personnes apparentées** : Aucune tranche du produit tiré du placement privé ne peut être affectée à la rémunération de personnes apparentées à l'émetteur ni au règlement de dettes ou à la satisfaction d'autres obligations envers de telles personnes.
- iv. **Information à communiquer au public** : À la clôture du placement privé, l'émetteur doit publier un communiqué dans lequel figure l'affectation, élément par élément, du produit du placement privé. En outre, le communiqué doit indiquer que le placement privé a été approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion des administrateurs qui sont directement intéressés dans le placement privé.
- v. **Attestation d'un dirigeant** : Avant que la TSX de croissance n'approuve conditionnellement le placement privé, l'émetteur doit lui fournir une attestation qui est signée par son chef de la direction ou par son chef des finances et qui prend la forme suivante:

« Destinataire : Bourse de croissance TSX

Expéditeur : [Nom de l'émetteur] (l'« émetteur »)

Je suis le chef [de la direction/des finances] dûment nommé de l'émetteur et suis bien renseigné au sujet des activités, des affaires et de la situation financière actuelle de l'émetteur. L'émetteur propose de réaliser un placement privé comprenant l'émission de ● [indiquer le nombre et le type de titres], pour un produit brut maximal de ● \$ (le « placement privé »).

En qualité de chef [de la direction/des finances] de l'émetteur, j'atteste par les présentes que, à ma connaissance :

1. l'émetteur est aux prises avec des difficultés financières, ou une telle situation est imminente, comme en fait foi : • [indiquer les principaux éléments faisant foi des difficultés financières actuelles ou imminentes de l'émetteur];
2. le placement privé est nécessaire afin de maintenir ou de préserver les activités et les actifs existants de l'émetteur, et aucune tranche du produit tiré du placement privé ne sera affectée à ce qui suit : a) le financement de l'achat ou de la recherche de nouvelles activités commerciales; ou b) la rémunération d'une personne apparentée (au sens attribué à ce terme dans la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX) à l'émetteur ou encore le règlement d'une dette ou la satisfaction d'autres obligations envers une telle personne;
3. le placement privé a été dûment et valablement approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion des administrateurs qui sont directement intéressés dans le placement privé. »

(d) **Limite globale de 500 000 \$** : Le produit brut global maximal que peut réunir un émetteur en vertu des dispenses prévues aux présentes est de 500 000 \$, sauf approbation contraire expresse de la Bourse.

(e) **Tranche de 75 % sans lien de dépendance** : Une tranche d'au moins 75 % du placement privé doit être souscrite par des personnes qui ne sont pas des personnes apparentées à l'émetteur. Si un émetteur réalise plus d'un placement privé en vertu des dispenses prévues aux présentes, chacun de ces placements privés doit satisfaire à cette exigence.

2. **Prix d'exercice des bons de souscription inférieur à 0,10 \$**

Selon les politiques de la TSX de croissance, le prix d'exercice des bons de souscription émis à un souscripteur dans le cadre d'un placement privé ne doit pas être inférieur au cours applicable, sous réserve d'un prix d'exercice minimal de 0,10 \$ par action. Pendant la période de dispense temporaire, sous réserve du respect des conditions suivantes (qui s'ajoutent aux autres exigences énoncées ci-dessous sous le titre « Questions de procédure »), un émetteur peut réaliser un placement privé qui comprend l'émission, à des souscripteurs, de bons de souscription dont le prix d'exercice par action est inférieur à 0,10 \$:

(a) **Prix d'exercice minimal** : Dans le cas d'un placement privé d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription ou d'une fraction de bon de souscription, le prix d'exercice de chaque bon de souscription ne doit pas être inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes : a) le prix d'émission du placement privé; b) le dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé; ou c) 0,05 \$. Dans le cas d'un placement privé de débentures convertibles à l'égard desquelles des bons de souscription détachables sont émis ou encore des bons de souscription seront émis à la conversion des débentures, le prix d'exercice de chaque bon de souscription ne doit pas être inférieur au prix de conversion des débentures.

(b) **Durée limitée** : La TSX de croissance ne permettra qu'un prix d'exercice soit inférieur à 0,10 \$ seulement pendant les 12 premiers mois suivant la clôture du placement privé. À la fin de cette période, le prix d'exercice des bons de souscription non exercés, le cas échéant, doit automatiquement être augmenté à 0,10 \$ ou plus pour le reste de la durée des bons de souscription. Dans le cas de bons de souscription devant être émis à la conversion d'une débenture convertible, cette période de 12 mois commence à la date de clôture du placement privé et *non* à la date de conversion des débentures.

- (c) **Tranche de 75 % sans lien de dépendance** : Une tranche d'au moins 75 % du placement privé doit être souscrite par des personnes qui ne sont pas des personnes apparentées à l'émetteur.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

Les exigences suivantes s'appliquent aux placements privés qu'un émetteur a l'intention de réaliser en vertu des dispenses dont il est question ci-dessus :

1. **Respect des exigences prévues par les politiques en vigueur** : Sauf indication contraire expresse dans le présent bulletin, l'émetteur est quand même tenu de respecter toutes les exigences applicables aux placements privés prévues par les politiques en vigueur de la Bourse, notamment les exigences prévues par la Politique 4.1 – *Placements privés* (la « **Politique 4.1** »).
2. **Délai** : La *clôture* du placement privé doit avoir lieu pendant la période de dispense temporaire (c.-à-d. qu'un émetteur ne peut pas annoncer un placement privé avant la fin de la période de dispense temporaire et procéder à sa clôture après l'expiration de cette période).
3. **Protection du prix par communiqué seulement** : Le prix d'un placement privé *ne peut pas* être protégé *ni* réservé au moyen du dépôt d'un Formulaire 4A - *Formulaire de réservation du prix*. Afin de protéger ou de réserver le prix applicable, l'émetteur doit publier un communiqué détaillé dans lequel il annonce le placement privé proposé.
4. **Aucun dépôt accéléré** : L'émetteur ne peut pas se prévaloir des dispositions de la partie 5 de la Politique 4.1.
5. **Émetteurs inscrits à NEX** : les émetteurs inscrits sur le marché NEX peuvent se prévaloir des dispenses, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) ils respectent les conditions et les exigences énoncées dans le présent bulletin;
 - (b) ils ne procèdent pas à la clôture du placement privé avant que la TSX de croissance n'approuve conditionnellement le placement privé;
 - (c) ils respectent toutes les exigences applicables aux placements privés prévues par les Politiques NEX, sauf dans la mesure où celles-ci sont modifiées par le présent bulletin (il est entendu que les exigences prévues aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Politiques NEX ne sont pas modifiées par le présent bulletin et qu'elles continuent de s'appliquer).

Toute question concernant le présent bulletin peut être adressée aux personnes suivantes :

Zafar Khan – conseiller juridique, Politiques, 604-602-6982
Louis Doyle – vice-président, 514-788-2407
Roy Homyshin – directeur, 403-218-2826
Tim Babcock – directeur, 416-365-2202
Robert Kang – directeur, 604-643-6577
